



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 26 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ervin Nina (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée :

« Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;

c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

d) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 1^{re} à sa 4^e séance et à ses 15^e, 26^e, 36^e, 42^e, 44^e, 49^e, 51^e, 52^e et 53^e séances, les 7, 8, 16, 23 et 30 octobre et les 6, 13, 21, 24 et 25 novembre 2014. De sa 1^{re} à sa 4^e séance, la Commission a tenu un débat général sur les alinéas a) à d). Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.1 à 4, 15, 26, 36, 42, 44, 49 et 51 à 53).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :



a) Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 (A/69/61-E/2014/4);

b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/69/157);

c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/69/180);

d) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà (A/69/187);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action (A/69/183).

4. À la 1^{re} séance, le 7 octobre, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations du Département des affaires économiques et sociales, le Chef du Service de l'intégration sociale de la Division des politiques sociales et du développement social et le Coordonnateur principal de la Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/69/SR.1).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/69/L.9 et Rev.1

5. À la 15^e séance, le 16 octobre, la représentante de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action » (A/C.3/69/L.9) et annoncé que l'Arménie, l'Australie, le Bangladesh, la Géorgie, l'Indonésie, le Liechtenstein et la Turquie s'étaient joints aux auteurs de ce projet. Par la suite, l'Autriche, le Brésil, le Panama et le Timor-Leste se sont également portés coauteurs.

6. À sa 26^e séance, le 23 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.9/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.9 et le Japon.

7. À la même séance, le représentant de la Mongolie a fait une déclaration et annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turkménistan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs : Albanie, Andorre, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Liban, Libéria, Madagascar, Nicaragua et Serbie.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.9/Rev.1 (voir par. 37, projet de résolution I).

B. Projets de résolution A/C.3/69/L.10 et Rev.1

9. À la 15^e séance, le 16 octobre, la représentante de la République-Unie de Tanzanie, s'exprimant également au nom des Philippines, a présenté un projet de résolution intitulé « Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées » (A/C.3/69/L.10). Par la suite, le Panama s'est porté coauteur du projet de résolution.

10. À sa 52^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.10/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.10 ainsi que par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède et Turquie.

11. À la même séance, le représentant des Philippines a fait une déclaration et annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Colombie, Comores, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Angola, Azerbaïdjan, Barbade, Burundi, Cabo Verde, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Géorgie, Guatemala, Honduras, Islande, Liban, Libéria, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone et Tunisie.

12. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/69/L.10/Rev.1 sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.52).

13. Toujours à sa 52^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.10/Rev.1 (voir par. 37, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes des États-Unis d'Amérique et du Brésil ont fait des déclarations (A/C.3/69/SR.52).

C. Projets de résolution A/C.3/69/L.11 et Rev.1

15. À la 15^e séance, le 16 octobre, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/69/L.11).

16. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.11/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.11 ainsi que par l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, le Mexique et la Turquie.

17. À la même séance, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine et annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée et Roumanie. Par la suite, le Luxembourg, la Serbie et la Slovaquie se sont également portés coauteurs.

18. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/69/L.11/Rev.1 sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.49).

19. Toujours à sa 49^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.11/Rev.1 (voir par. 37, projet de résolution III).

20. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.49).

D. Projets de résolution A/C.3/69/L.12/Rev.1 et Rev.2

21. À la 36^e séance, le 30 octobre, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » (A/C.3/69/L.12/Rev.1).

22. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.12/Rev.2) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.12/Rev.1.

23. À la même séance, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine et annoncé que le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et la Turquie s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, le Bélarus et la Fédération de Russie se sont également portés coauteurs.

24. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.12/Rev.2 (voir par. 37, projet de résolution IV).

25. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Italie (au nom de l'Union européenne), de l'Australie (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des

Palaos, de la Suisse, de la Turquie et de Vanuatu) et de l'Uruguay (également au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de la Costa Rica et d'El Salvador) ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.49).

E. Projets de résolution A/C.3/69/L.13 et Rev.1

26. À la 15^e séance, le 16 octobre, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Journée mondiale des compétences des jeunes » (A/C.3/69/L.13).

27. À sa 44^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.13/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.13.

28. À la même séance, le Bélarus et le Monténégro se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

29. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.13/Rev.1 (voir par. 37, projet de résolution V).

30. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/69/SR.44).

F. Projets de résolution A/C.3/69/L.14/Rev.1 et Rev.2

31. À la 42^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/C.3/69/L.14/Rev.1). Par la suite, la Turquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

32. À sa 53^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.14/Rev.2) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.14/Rev.1.

33. À la même séance, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a annoncé que le Liechtenstein, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Slovénie s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution révisé. Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs : Albanie, Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Croatie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Malaisie, Malte, Monaco, Monténégro, République de Moldova, Saint-Marin et Slovaquie.

34. À la même séance également, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 47, les mots « des propositions concrètes et des mesures pratiques » ont été remplacés par les mots « des propositions concrètes, des mesures pratiques, des méthodes optimales et les enseignements tirés de l'expérience »;

b) Au paragraphe 48, les mots « un rapport comprenant un récapitulatif » ont été remplacés par les mots « un récapitulatif ».

35. Toujours à sa 53^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.14/Rev.2, tel que révisé oralement (voir par. 37, projet de résolution VI).

36. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne; après l'adoption du projet, les représentants du Canada, de l'Albanie et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.53).

III. Recommandation de la Troisième Commission

37. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de 10 ans débutant le 1^{er} janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation¹, et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008, 65/183 du 21 décembre 2010 et 68/132 du 18 décembre 2013,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire², par laquelle les États Membres ont décidé que d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seraient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que filles et garçons auraient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, ce qui exige un engagement renouvelé en faveur de l'alphabétisation pour tous,

Réaffirmant les objectifs de l'Éducation pour tous, surtout l'objectif 3, qui est de répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires dans la vie courante, et l'objectif 4, à savoir améliorer de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, et notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente,

Convaincue que l'alphabétisation est extrêmement importante pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte, des compétences essentielles pour faire face aux problèmes qu'il pourra rencontrer au cours de son existence, et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXI^e siècle,

Réaffirmant le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des autochtones, en particulier des enfants, lorsque c'est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³,

Profondément préoccupée par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 781 millions d'adultes ne possèdent

¹ Voir A/57/218 et Corr.1.

² Résolution 55/2.

³ Résolution 61/295, annexe.

pas les savoirs de base, 58 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire et 63 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école secondaire ne sont toujours pas scolarisés, que l'on estime à 250 millions le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire qui n'acquièrent pas les savoirs de base, que des millions d'autres jeunes quittent l'école sans avoir atteint un niveau de connaissances suffisant pour leur permettre de prendre une part active et productive à la vie de la société, que l'alphabétisation ne figure sans doute pas en assez bonne place parmi les préoccupations nationales pour susciter l'appui politique et économique requis si l'on veut faire face aux enjeux mondiaux qu'elle représente et que, si cet état de choses perdure, il est peu probable que le monde puisse relever ces défis,

Consciente que l'alphabétisation est le premier élément de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape obligatoire sur la voie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'un moteur du développement durable, et que la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) a joué un rôle de catalyseur en servant de cadre aux efforts soutenus et ciblés faits de par le monde pour promouvoir l'alphabétisation et des milieux alphabétisés,

Se félicitant de la tenue à Dhaka, en septembre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation, de la Conférence internationale sur l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes, fondements d'un développement durable, organisée conjointement par le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'appui de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, et prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Dhaka,

Prenant note du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable⁴, qui servira de base principale pour l'incorporation de ces objectifs dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session, et sachant que l'un des objectifs présentés dans ce rapport est d'assurer à tous équitablement une éducation de qualité et de promouvoir des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie et qu'il est assorti d'une cible axée exclusivement sur l'alphabétisation,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits de l'homme, à l'égalité entre les sexes, à l'élimination de la pauvreté et au développement,

Consciente qu'il importe de continuer à mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux pour éliminer l'analphabétisme partout dans le monde, conformément au Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation⁵, et aux objectifs du Millénaire pour le développement, et mesurant bien aussi à cet égard l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

⁴ A/68/970 et Corr.1.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

Très préoccupée par la persistance d'un fossé entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes,

Préoccupée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés et que le taux d'alphabétisation chez les adultes handicapés ne dépasse pas 3 % dans certains pays,

Vivement préoccupée par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à promouvoir l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en particulier chez tous les enfants et les jeunes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action »⁶;

2. *Salue* l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment l'organisation chef de file de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir le droit à l'éducation, y compris en progressant vers la réalisation des objectifs de la Décennie;

3. *Considère* qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre de mesures et programmes nationaux permettant à chacun d'acquérir les savoirs de base, de les utiliser et de les perfectionner pour éliminer l'analphabétisme dans le monde entier, de s'engager davantage sur les plans politique et financier, en particulier en faveur de l'alphabétisation des jeunes et des adultes et de l'éducation non formelle, d'intensifier les efforts faits collectivement en améliorant les interventions et les systèmes éducatifs et d'acquérir une solide base de connaissances et de compétences techniques grâce à des activités de suivi, d'évaluation et de recherche mieux conçues axées sur l'alphabétisation;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'élaborer des indicateurs fiables de l'alphabétisation et de produire des données comparables dans le temps et ventilées selon l'âge, le sexe, le handicap, la situation socioéconomique, l'implantation géographique (milieu urbain ou rural) et d'autres facteurs pertinents;

5. *Encourage* les États Membres, leurs partenaires de développement et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies compétents, le cas échéant, à préserver et développer les acquis de la Décennie en intégrant mieux l'alphabétisation dans les stratégies sectorielles et multisectorielles d'éducation et de développement, en offrant plus largement des programmes d'alphabétisation de qualité, en modernisant les systèmes éducatifs pour assurer une éducation de base de qualité par la scolarisation, en enrichissant les milieux alphabétisés pour permettre à chacun d'acquérir les savoirs de base, de les utiliser et de les perfectionner et en favorisant l'alphabétisation des femmes et des filles, ainsi que des groupes marginalisés, pour renforcer leur pouvoir d'action et les inclure dans la société;

⁶ A/69/183.

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, au-delà de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur dans la lutte contre l'analphabétisme, en renforçant États Membres les capacités des États Membres en matière d'élaboration des politiques, d'exécution des programmes et d'évaluation de l'alphabétisation, en généralisant les mesures d'alphabétisation pour les femmes et les filles, en dynamisant les modèles d'alphabétisation innovants, notamment à l'aide des technologies de l'information et des communications, en développant la base de connaissances et en assurant le suivi et l'évaluation, en préconisant l'inscription de l'alphabétisation parmi les priorités mondiales et en assurant la synergie des différentes initiatives, notamment dans le cadre d'un partenariat multipartite et de réseaux;

7. *Encourage* les efforts visant à concrétiser l'éducation pour tous, et en particulier pour les garçons et les filles, dans les situations d'urgence humanitaire, y compris pour faciliter le passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement;

8. *Considère* qu'il faut continuer à donner à la question de l'alphabétisation la place qui lui revient dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », une question subsidiaire intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ».

Projet de résolution II

Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, qu'elle a adopté le 3 décembre 1982, et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², qu'elle a adoptées le 20 décembre 1993, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un instrument relatif aux droits de l'homme et au développement, et prenant acte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle considérait qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, y compris en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre les documents finals respectifs de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, et de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2011, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »⁷, où il est fait mention des droits, du rôle, du bien-être et du point de vue des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, et qu'elles

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, no 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 65/277, annexe.

vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et reconnaissant à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples et aggravées de discrimination, et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre des stratégies et des mesures nationales de développement plus ambitieuses tenant compte de la question du handicap, assorties d'actions ciblées en la matière, soutenues par la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles soient aussi pleinement autonomes que possible et qu'elles le restent,

Constatant avec inquiétude que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations de catastrophe, d'urgence et de conflit, ainsi que par la pauvreté,

Constatant également avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial explique en partie qu'elles sont exclues des statistiques officielles et qu'elles ne peuvent donc pas être prises en considération dans les plans de développement et leur mise en œuvre,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives relatives aux statistiques sur le handicap⁸, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables à l'échelon international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui tiennent compte de la question du handicap,

⁸ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8), et leurs versions actualisées.

1. *Confirme* le texte issu de la réunion sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées⁹, tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, autour du thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà » et réaffirme les engagements qui y figurent;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »¹⁰ et des recommandations qui y figurent;

3. *Prend en outre note avec satisfaction* du rapport intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »¹¹, dans lequel il était recommandé de prendre en compte la question transversale du handicap dans le prochain ensemble d'objectifs et de cibles du programme de développement pour l'après-2015;

4. *Rappelle* sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹² et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après 2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session, et se félicite que le rapport du Groupe de travail ouvert tienne compte de la question du handicap;

5. *Garde à l'esprit* qu'il faut donner la place qu'il convient à la question des droits des personnes handicapées dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

6. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées;

7. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées du Conseil des droits de l'homme à prendre la parole et à engager le dialogue avec elle à sa soixante-dixième session, au titre de la question « Promotion et protection des droits de l'homme », l'objectif étant d'intensifier les échanges;

⁹ Résolution 68/3.

¹⁰ A/69/187.

¹¹ A/68/202 et Corr.1.

¹² A/68/970 et Corr.1.

8. *Accueille avec satisfaction* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014¹³, par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, chargeant notamment celui-ci de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées, dont ceux du Millénaire, de promouvoir un développement qui inclut les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

9. *Engage vivement* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans la réalisation des objectifs de développement, son contrôle et son évaluation;

10. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'améliorer leur coordination pour ce qui est des processus et instruments internationaux relatifs au handicap afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap;

11. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, et estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement, et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles;

12. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;

13. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales et régionales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53) chap.V, sect. A.

périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

15. *Salue* l'ouverture du pôle Accès + au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et prie le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris en prenant des dispositions provisoires;

16. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la nouvelle Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées du Conseil des droits de l'homme, et les commissions régionales à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et leur garantir l'accessibilité, pour permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme;

17. *Encourage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale en faveur des personnes handicapées, qui puisse se concrétiser notamment par des cibles et indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leurs points de vue;

18. *Prie* les organismes des Nations Unies, en particulier la Commission de statistique, en consultation avec la nouvelle Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de moderniser les méthodes de collecte et d'analyse des données sur les personnes handicapées pour obtenir des données comparables à l'échelon international au sujet de leur situation, et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social;

19. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures adaptées pour inclure sans tarder les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles;

20. *Prie* son président d'organiser, à l'occasion de sa soixante-dixième session, une réunion-débat consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée aux conclusions issues de la réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et des principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

21. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies :

a) De lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et de formuler les recommandations qu'il conviendra pour renforcer encore leur application;

b) De lui présenter, en 2018, une publication phare comportant une compilation et une analyse des politiques, programmes, meilleures pratiques et statistiques existant relatives aux personnes handicapées et faisant le point sur les progrès réalisés dans l'application des objectifs de développement arrêtés au niveau international et des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Projet de résolution III
Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et les objectifs de développement qui y sont arrêtés, les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005⁴ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2013⁶,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, intitulée « Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement »,

Se félicitant que la Commission du développement social ait décidé de placer sa session d'examen et sa session directive de 2015-2016 sous le thème prioritaire « Repenser et renforcer le développement social dans le monde contemporain »⁷,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil économique et social, intitulée

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 68/6.

⁷ Voir résolution 2014/3 du Conseil économique et social.

« Promouvoir la capacité de production, l'emploi et le travail décent pour éliminer la pauvreté à la faveur d'une croissance économique partagée, durable et équitable à tous les niveaux en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement »⁸,

Rappelant également la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2013 du Conseil économique et social, intitulée « La science, la technologie et l'innovation au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et les perspectives ouvertes par la culture en la matière »⁹,

Rappelant en outre la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de 2014 du Conseil économique et social, sur le thème « Régler les problèmes actuels et ceux qui se profilent à l'horizon pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et préserver à l'avenir les acquis du développement »¹⁰,

Notant que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, notamment le volet de protection sociale, comme l'Organisation l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹¹, où elle reconnaît son importance toute particulière dans la promotion d'une mondialisation juste et la responsabilité qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, ainsi que dans le Pacte mondial pour l'emploi,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, se félicitant de la contribution apportée par la Commission, à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et attendant avec intérêt de connaître ses vues sur les débats en cours concernant le programme de développement pour l'après-2015,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹² et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

Consciente que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3* (A/67/3/Rev.1), chap. IV, sect. F.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 3*, (A/68/3/Rev.1), chap. IV, sect. E.

¹⁰ E/HLS/2014/1.

¹¹ A/63/538-E/2009/4, annexe.

¹² A/68/970 et Corr.1.

donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à la réalisation de ces trois objectifs,

Consciente également qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Constatant avec une profonde inquiétude que la réalisation des objectifs de développement social est compromise par les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale et de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires, ainsi que par les problèmes que posent les changements climatiques,

Consciente de la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment la volatilité des prix des denrées alimentaires, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qui se trouve en outre aggravée par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, entre autres, et sachant qu'un ferme engagement des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire,

Prenant acte de la nécessité d'intégrer davantage les volets économique, social et environnemental du développement durable à tous les niveaux, et tenant compte des liens qui existent entre eux, de façon à assurer le développement durable dans toutes ses dimensions,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie de base, favoriser un développement social équitable pour tous, et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles,

Constatant avec une vive préoccupation que la pauvreté extrême persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations, telles que la faim, la malnutrition, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements convenables et l'analphabétisme, sont particulièrement graves dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Consciente du rôle important que joue la communauté internationale dans l'appui au renforcement des capacités nationales en matière de développement social, et consciente également de la responsabilité qui incombe au premier chef aux gouvernements à cet égard,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail

décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès des pays en développement aux avantages du commerce, notamment agricole, pour favoriser le développement social,

Consciente également que l'inclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est indispensable pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion sociale, de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, notamment pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague occupent une place primordiale dans une approche du développement cohérente et axée sur l'être humain;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale poussée sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux;

5. *Constate avec une vive préoccupation* que les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale, de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire, les problèmes engendrés par les changements climatiques et le non-aboutissement des négociations commerciales multilatérales compromettent le développement social;

6. *Souligne* l'importance d'une marge de manœuvre suffisante pour les gouvernements, en particulier dans le domaine des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et appelle les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à œuvrer au développement social, conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette;

7. *Considère* que le concept global de développement social affirmé au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session

¹³ A/69/157.

extraordinaire n'a pas été pleinement pris en compte dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et qu'il conviendrait, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du débat relatifs au développement, de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier ceux qui touchent à l'emploi et à un travail décent et à l'intégration sociale, qui ont également pâti de la déconnexion générale de l'économie et du social dans la définition des politiques publiques;

8. *Constate* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet, a défini l'orientation à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite d'avoir proclamé, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), afin de promouvoir, de manière efficiente et coordonnée, la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment ceux du Millénaire;

10. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial de 2005, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey¹⁴, et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

11. *Insiste également* sur le fait que les politiques d'élimination de la pauvreté doivent parer tant au phénomène, en traitant ses causes profondes et structurelles, qu'à ses manifestations, et que l'équité, l'inclusivité, la réduction des inégalités et l'autonomisation des pauvres doivent y trouver leur place;

12. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces, notamment, le cas échéant, de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

13. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et sait qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté;

14. *Souligne également* que des systèmes financiers mondiaux stables et des entreprises conscientes de leur responsabilité sociale et comptables de leurs actes, ainsi que des politiques économiques nationales qui touchent d'autres parties prenantes, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social;

15. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de manière à répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

16. *Souligne* l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable, pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social;

17. *Réaffirme son attachement* à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable, à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, et au renforcement des politiques et des programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et pour améliorer leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, notamment en termes d'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique;

18. *Encourage* les gouvernements à promouvoir une véritable participation populaire aux activités civiques, sociales, économiques et politiques ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies d'intégration sociale, de manière à réaliser plus facilement les objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, le plein emploi, un travail décent pour tous et l'intégration sociale;

19. *S'engage de nouveau* à promouvoir des possibilités d'emploi à plein temps, librement choisi et productif, notamment pour les plus défavorisés, ainsi qu'un travail décent pour tous, y compris le respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail, réaffirme qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propices au plein emploi productif et à l'existence d'un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable, qu'un environnement porteur pour l'investissement, la croissance et l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi et que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur des objectifs de développement national qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie, et

réaffirme également qu'il faut que les hommes et les femmes puissent trouver un travail productif dans le respect de la liberté, de l'équité, de la sécurité et de la dignité humaine si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social de tous et à faire en sorte que tous les pays connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable et que la mondialisation soit pleinement partagée et équitable;

20. *Souligne* qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail, en particulier dans le cas des peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangères;

21. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre toutes les formes de violence et les nombreuses manifestations de celle-ci, y compris la violence familiale, particulièrement lorsqu'elle est dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et parvenir au plein emploi productif, à un travail décent pour tous et à l'intégration sociale, et sachant également que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide menacent les sociétés dans leurs fondements mêmes et compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, et que ces phénomènes sont en outre autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en faisant face à la diversité, en la protégeant et en la valorisant;

22. *Prie* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard;

23. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres acteurs pertinents à continuer d'énoncer des politiques, des stratégies et des programmes et de les étoffer pour accroître en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier

dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

24. *Considère également* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, englobant la protection sociale, les principes et droits fondamentaux qui s'appliquent sur le lieu de travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs du développement durable pour tous les pays et par conséquent un objectif important de la coopération internationale, et encourage à favoriser des solutions novatrices lors de l'élaboration et de l'exécution de politiques et de programmes d'emploi pour tous, y compris les chômeurs de longue durée;

25. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent pour tous, y compris la création d'emplois productifs correctement rémunérés, ainsi que des politiques et des stratégies d'intégration sociale promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et répondant aux besoins particuliers de groupes sociaux tels que les jeunes, les personnes handicapées ou âgées, les migrants et les peuples autochtones, en tenant compte des préoccupations de ces groupes lors de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes et des politiques de développement;

26. *Souligne* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

27. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail, et le droit à la liberté d'association;

28. *Considère* qu'il incombe aux gouvernements d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité et abordables;

29. *Déclare* que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de santé de base, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion, de la prévention, du traitement et de la réadaptation, et à des médicaments de base, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers;

30. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹⁵, le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁶, la

¹⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹;

31. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et des programmes sociaux de portée exhaustive, y compris des programmes judicieux de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale, sont nécessaires;

32. *Constate* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin de parvenir à l'équité et à l'inclusion ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;

33. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient, entre autres, permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, et aux autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et l'information, et garantir la participation des citoyens et des communautés locales à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière;

34. *Constate* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose que l'on examine leurs besoins essentiels, liés notamment à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et à l'accès à l'éducation et à l'emploi, pour y répondre au moyen de stratégies de développement intégrées;

35. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation;

36. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale et, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou la portée, y compris pour les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation nationale, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à s'intéresser tout particulièrement à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment la mise en place d'une protection

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

¹⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale;

37. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée;

38. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

39. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en sachant bien que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, préconise à cet égard des politiques publiques qui se rejoignent et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale en faveur du développement et du bien-être;

40. *A conscience* du rôle que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et de son importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

41. *A conscience également* du rôle capital que le secteur privé peut jouer en termes de nouveaux investissements, de création d'emplois et de financement du développement, à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous, et encourage ce secteur, notamment les petites et moyennes entreprises et les coopératives, à contribuer au travail décent pour tous et à la création d'emplois pour les femmes comme pour les hommes, en particulier pour les jeunes, y compris dans le cadre de partenariats avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire;

42. *Sait* qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et compenser les effets néfastes qu'a la mondialisation dans les domaines économique et social, en donnant la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole, et permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer le maximum d'avantages de la mondialisation, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural, et à celui des économies de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille;

43. *Souligne* que des efforts mieux concertés sont nécessaires pour accroître durablement la productivité des petits exploitants, et qu'il faut notamment augmenter les investissements publics en faveur de l'agriculture et attirer des investissements responsables du secteur privé, améliorer la quantité et la qualité des services de vulgarisation agricole, et garantir aux petits exploitants, en particulier aux femmes, l'accès voulu aux ressources, aux moyens de production et aux marchés;

44. *Sait* qu'il faut accorder l'attention requise au développement social des populations urbaines, en particulier aux pauvres;

45. *Sait également* qu'il faut donner la priorité au développement durable, notamment agricole, et à une infrastructure financière offrant un éventail de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux

coopératives et aux autres formes d'entreprises sociales, en y investissant et en continuant d'y contribuer, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

46. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique²⁰, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²¹;

47. *Réaffirme également*, à ce propos, que la coopération internationale joue un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

48. *Souligne* que la communauté internationale devra s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure;

49. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays, et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent à peser sur la croissance de l'emploi, en particulier dans les pays en développement;

50. *Sait* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition;

51. *Met l'accent* sur le fait qu'il est primordial que tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement se concrétisent, notamment l'engagement que de nombreux pays développés ont pris de consacrer à ce titre 0,7 pour cent de leur produit national brut aux pays en développement à l'horizon 2015, et de 0,15 à 0,20 pour cent aux pays les moins avancés, et exhorte les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à tenir leurs engagements en la matière;

52. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés, et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment les objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de

²⁰ Résolution 60/1, par. 68.

²¹ A/57/304, annexe.

l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle;

53. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter de tous les engagements qu'ils ont pris de répondre aux demandes relevant du développement social, y compris l'assistance et les services sociaux, résultant de la crise financière et économique mondiale, laquelle touche en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

54. *Engage* les États Membres à tenir compte dans leurs stratégies de développement des tendances actuelles de la croissance mondiale, y compris des signes récents de relèvement économique dans certains pays, qui ouvrent de nouvelles perspectives d'échanges commerciaux, d'investissement et de croissance;

55. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et des mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a marqué le lancement de l'initiative Action contre la faim et la pauvreté et appelait à accorder davantage d'attention à la levée rapide des fonds nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et pour compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme;

56. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de la part de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile, les grands groupes et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les acteurs intéressés s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération pratiquée aux niveaux national et international pour le développement social, réaffirme aussi qu'à l'échelon national les partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience de l'importance des efforts déployés en vue de promouvoir l'échange d'informations et de connaissances sur le travail décent pour tous et la création d'emplois, y compris les initiatives pour des emplois verts et des compétences connexes, et pour faciliter l'intégration des données pertinentes dans les politiques nationales en matière d'économie et d'emploi;

57. *Insiste* sur les responsabilités qui incombent, tant au niveau des pays qu'à l'échelon international, au secteur privé, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue des conséquences de leurs activités, non seulement sur le plan économique et financier mais également pour le développement, la société, l'égalité des sexes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, y compris sur le plan social, souligne la responsabilité qui incombe aux sociétés transnationales de respecter l'ensemble des lois et principes internationaux applicables, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations,

et insiste sur la nécessité de prendre davantage de mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties concernées pour, entre autres, prévenir ou réprimer la corruption, et d'empêcher les violations des droits de l'homme;

58. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et dans le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »²², invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier mais également pour le développement, la société, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail;

59. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹² ait inclus dans son rapport un objectif visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, et un objectif visant à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et réaffirme qu'il importe de continuer d'accorder toute l'attention voulue à l'élimination de la pauvreté, à l'intégration sociale, au plein emploi et à un travail décent pour tous dans les débats en cours sur le programme de développement pour l'après-2015;

60. *Réaffirme* qu'il importe de repenser et de renforcer le développement social dans le monde contemporain, notamment en évaluant les progrès accomplis, en déterminant les lacunes et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de développement social convenus à l'échelle internationale et en exploitant les possibilités qui s'offrent;

61. *Souligne* l'importance du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et invite tous les États Membres, les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent du développement et les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile et les organisations du secteur privé, à promouvoir activement et à mener des activités en 2015 pour contribuer à la célébration du vingtième anniversaire du Sommet mondial;

62. *Décide* de consacrer, lors de sa soixante-dixième session en 2015, dans la limite des ressources existantes, une réunion plénière de haut niveau à la célébration du vingtième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social afin de faire connaître les progrès réalisés et de renforcer le rôle du développement social après 2015, et prie son président de tenir des consultations avec les États Membres afin de d'arrêter les modalités de cette réunion;

63. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et autres entités intergouvernementales à continuer,

²² A/HRC/17/31, annexe.

dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social²³, ainsi que de prendre une part active à leur suivi et de veiller à ce qu'ils se concrétisent;

64. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission du développement social à accorder l'attention voulue à la célébration du vingtième anniversaire du Sommet mondial en lui consacrant une réunion dans le cadre du programme de travail ordinaire de la session de fond du Conseil et une réunion d'une demi-journée au cours de la cinquante-troisième session de la Commission en 2015, en tenant compte des débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015 et de la tenue, en septembre 2015, d'une réunion au sommet de chefs d'État et de gouvernement en vue de l'adoption du programme de développement pour l'après-2015;

65. *Invite* la Commission du développement social à encourager, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, un échange plus actif de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues ciblés entre experts et praticiens et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et à continuer de participer activement aux débats sur le programme de développement pour l'après-2015;

66. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

Projet de résolution IV Célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012 et 68/136 du 18 décembre 2013 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale sont une bonne occasion de continuer de mieux faire connaître ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux quant aux questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Consciente des efforts déployés par les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies et la société civile en vue d'atteindre les objectifs présidant aux préparatifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant que 2014 marque le vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, qui sera célébré au cours de sa soixante-neuvième session,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Se félicite* de la tenue d'une séance plénière de sa soixante-neuvième session, en décembre 2014, consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et à l'examen du rôle des politiques en faveur de la famille dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;
3. *Encourage* les États à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et en assurer le suivi, et à élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille;
4. *Considère* qu'il importe toujours de s'employer comme il se doit à favoriser l'élaboration d'une politique de la famille dans le cadre de la discussion en cours sur le programme de développement pour l'après-2015;
5. *Encourage* les États à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du

¹ A/69/61-E/2014/4.

Conseil économique et social, de l'application et du suivi, par les États Membres et les organismes des Nations Unies, des objectifs de l'Année internationale;

7. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les établissements universitaires à tenir compte du rôle de la famille, qui contribue au développement durable, et encourage les États Membres à continuer de transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent, notamment les bonnes pratiques, pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et de son suivi, afin qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général;

8. *Décide* d'examiner la question intitulée « Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements » à sa soixante-dixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution V Journée mondiale des compétences des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007, par lesquelles elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse, 65/312 du 26 juillet 2011, par laquelle elle a adopté le document final de la Réunion de haut niveau sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle, y compris les mesures en faveur de la jeunesse qui y sont recommandées, et 68/130 du 18 décembre 2013 sur des politiques et programmes mobilisant les jeunes,

Rappelant également ses résolutions 54/120 du 20 janvier 2000, dans laquelle elle a approuvé la recommandation tendant à faire du 12 août la Journée internationale de la jeunesse, et 64/134 du 18 décembre 2009, par laquelle elle a proclamé l'année commençant le 12 août 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 et 61/185 des 15 décembre 1998 et 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 du Conseil économique et social sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Se déclarant préoccupée par le nombre élevé de jeunes chômeurs à l'échelle mondiale, estimé à 74,5 millions en 2013, dont la majorité vit dans les pays en développement,

Notant que les États Membres ont un rôle important à jouer pour ce qui est de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, en particulier dans les pays en développement,

Considérant que la promotion de l'acquisition de compétences par les jeunes mettrait ceux-ci mieux à même de faire des choix en connaissance de cause concernant leur vie et leur travail et leur donnerait les moyens d'accéder à un marché du travail qui évolue,

1. *Décide* de proclamer le 15 juillet Journée mondiale des compétences des jeunes;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales ainsi que la société civile, y compris les organisations dirigées par des jeunes, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale des compétences des jeunes, conformément aux priorités nationales, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives, de campagnes et d'activités de sensibilisation;
3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et États observateurs et de tous les organismes des Nations Unies.

Projet de résolution VI Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012 et 68/134 du 18 décembre 2013,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Se félicitant de l'occasion très prometteuse offerte par le dialogue actuel sur les questions de vieillissement, notamment dans le cadre des débats sur le programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note de la référence aux personnes âgées dans les propositions énoncées dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, sur la base duquel ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session, comme elle l'a décidé dans sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014,

Sachant qu'en 2050 plus de 20 pour cent de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Rappelant la résolution 58.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2005, sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement dans les pays développés comme dans les pays en développement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur voisinage et de la société,

Rappelant également la résolution 65.3 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2012, sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif, dans laquelle

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ A/69/180.

l'Assemblée constate que le vieillissement est l'un des principaux facteurs contribuant à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

Estimant que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude qu'elles se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, cette discrimination nuisant à l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement²;

2. *Constate* que les grandes difficultés auxquelles les personnes âgées font face compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle;

3. *Prend note en s'en félicitant* de la nomination par le Conseil des droits de l'homme d'un Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et invite les États Membres à coopérer avec lui dans l'exercice de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 24/20 du Conseil en date du 27 septembre 2013;

4. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et de programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement;

5. *Souligne* qu'il est important que l'expert indépendant et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement collaborent étroitement et évitent que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, sur ceux des organismes des Nations Unies concernés ou sur ceux qui découlent de traités;

6. *Encourage* tous les États Membres à tenir compte des rapports de l'expert indépendant, notamment du rapport d'ensemble qui sera porté à l'attention du Groupe de travail;

7. *Encourage* les gouvernements à s'occuper activement des problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux;

8. *Invite* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques non discriminatoires, et à examiner et modifier systématiquement, le cas échéant, les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées, de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable;

9. *Encourage* les États Membres à tenir compte du problème de la discrimination fondée sur l'âge dans les législations nationales pertinentes et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'encontre des personnes âgées;

10. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et d'autonomisation des femmes et dans les plans nationaux de développement, et à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures visant à ce que la question soit systématiquement prise en considération;

11. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accroître progressivement leurs capacités en se fixant des priorités nationales, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement;

12. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître la probabilité de nouveaux succès dans les années à venir;

13. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à se fixer des objectifs nationaux prioritaires réalistes, viables et à leur portée, qui aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis;

14. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur la démarginalisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à cette question;

15. *Recommande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales et en s'assurant le concours du Département de l'information du Secrétariat pour mettre en exergue les questions liées au vieillissement;

16. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et encourage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants;

17. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social, pour en assurer l'efficacité et la maîtrise par chaque pays et pour favoriser le consensus;

18. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, des statistiques et des informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées et de mettre en place des mécanismes adéquats de suivi de l'application des programmes et des politiques visant à leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

19. *Recommande* que les États qui sont parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, traitent plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans le dialogue avec les États Membres, qu'ils examinent leurs rapports ou effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs;

20. *Encourage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

21. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur les lieux de travail et dans la société en général;

22. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

23. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme;

24. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

25. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte

dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier celles d'entre elles qui sont des femmes ou des personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées;

26. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, définis au niveau national, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier pauvres, vulnérables ou marginalisées;

27. *Exhorte* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible, et à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants;

28. *Affirme* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel de santé, y compris pour ce qui est des soins à domicile;

29. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées;

30. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques, et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes;

31. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid;

32. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de l'assistance et de l'aide financière;

33. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et les programmes de santé, et à ce que l'application de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers;

34. *Encourage également* les États Membres à adopter et à faire appliquer des directives qui fixent les normes régissant l'appui et l'assistance à long terme en faveur des personnes âgées;

35. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des programmes qui les concernent;

36. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social;

37. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement;

38. *Encourage en outre* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique hommes-femmes s'applique au vieillissement;

39. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend acte des travaux réalisés dans différentes régions du monde ainsi que des initiatives adoptées à l'échelon régional et de l'action menée par des organismes tels que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne;

40. *Recommande* que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, intensifient les efforts de coopération technique, élargissent le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'arrêter les priorités de la recherche sur le vieillissement;

41. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de son application et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande;

42. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée, en tant que de besoin, l'application du Plan d'action de Madrid par les pays;

43. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux;

44. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴;

45. *Considère* qu'il faut continuer à donner à la question de la situation des personnes âgées la place qui lui revient dans le débat en cours sur le programme de développement pour l'après-2015;

46. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, créé en application du paragraphe 28 de sa résolution 65/182, et constate la contribution utile que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses cinq premières sessions de travail;

47. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment en présentant des propositions concrètes, des mesures pratiques, des méthodes optimales et les enseignements tirés de l'expérience susceptibles de promouvoir et de protéger les droits et la dignité des personnes âgées, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat;

48. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de lui soumettre à sa soixante-dixième session un récapitulatif des propositions et des mesures mentionnées ci-dessus;

49. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, selon qu'il conviendra;

50. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2015, d'une sixième session de travail;

51. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-dixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social »;

⁴ Résolution 55/2.

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
